

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
C O U R S U P É R I E U R E

N°: 500-06-001335-245

YVONNE DOLBEC

Demanderesse

c.

BANQUE DE MONTRÉAL ET AL.

Défendeurs

AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE
(Articles 158 et 574 C.p.c.)

À : Me Marc-André Coulombe
Me Stéphanie Lapierre
Me Frédéric Paré
Me Amara Khy
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : (514) 397-3000
Télécopieur : (514) 397-3222
macoulombe@stikeman.com
slapierre@stikeman.com
fpare@stikeman.com
akhy@stikeman.com

Avocats des Défendeurs

PRENEZ AVIS que par le présent Avis, la partie demanderesse demande de procéder à une conférence de gestion de l'instance d'une durée d'une heure devant l'honorable Shaun Finn, juge gestionnaire de la présente action collective, à une date à être déterminée.

LES PRINCIPAUX OBJETS DE LA CONFÉRENCE DE GESTION DE L'INSTANCE SONT :

- a) Le processus devant encadrer le dépôt de la preuve envisagée par la partie défenderesse à l'encontre de la demande d'autorisation d'exercer une action collective; et
- b) L'établissement d'un échéancier concernant les prochaines étapes du dossier.

Les faits pertinents au présent Avis sont les suivants :

A. LE PROCESSUS DEVANT ENCADRER LE DÉPÔT DE LA PREUVE PAR LA PARTIE DÉFENDERESSE

1. La partie demanderesse s'adresse respectueusement à cette honorable Cour afin d'assurer la tenue d'un débat loyal sur de l'administration de la preuve à l'étape de l'autorisation.
2. La partie défenderesse, par l'entremise de ses avocats, a informé la partie demanderesse de son intention de produire la preuve sur laquelle elle souhaite s'appuyer au stade de l'autorisation au plus tard le 11 février 2026. Elle a toutefois indiqué qu'elle ne demandera pas la permission préalable de la Cour pour ce faire.
3. Or, pour que la partie demanderesse puisse se positionner de manière éclairée sur la preuve que la partie défenderesse entend administrer à l'autorisation, il lui est essentiel d'avoir connaissance des motifs invoqués par la partie défenderesse au soutien de l'administration d'une telle preuve.
4. La façon de procéder préconisée par la partie défenderesse aurait pour effet de placer tant le Tribunal que la partie demanderesse devant un fait accompli, soit le dépôt d'éléments de preuve sans aucun éclairage sur leur pertinence, rendant ainsi impossible l'évaluation de leur recevabilité à ce stade et de leur caractère proportionnel.
5. Afin d'administrer une preuve à l'autorisation, la partie défenderesse doit en démontrer la pertinence et le caractère proportionnel.
6. En effet, le Tribunal doit pouvoir contrôler la preuve administrée par la partie défenderesse à l'autorisation et ce contrôle ne saurait s'exercer dans un vide légal et factuel.
7. Afin de permettre au Tribunal de s'assurer du respect du cadre législatif pertinent, du principe de proportionnalité et de la bonne administration de la justice en évitant que le débat ne dégénère en mini-procès avant l'audition au fond, la partie défenderesse devrait à tout le moins s'adresser au Tribunal par l'entremise d'une demande *de bene esse* pour permission de produire la preuve envisagée afin de tenter d'en établir la pertinence et le caractère proportionnel.
8. Subsidiairement, dans l'éventualité où le Tribunal serait d'avis qu'il n'est pas nécessaire pour la partie défenderesse d'obtenir une telle autorisation préalable, la partie demanderesse requiert que la partie défenderesse dépose un exposé de ses moyens de défense de façon concomitante au dépôt de sa preuve à la mi-février 2026. Cet outil permettra à la partie demanderesse d'apprécier la preuve administrée par la partie défenderesse dans son contexte et, le cas échéant, d'en contester la recevabilité à cette étape.

B. L'ÉCHÉANCIER CONCERNANT LES PROCHAINES ÉTAPES AU DOSSIER

9. Compte tenu de ce qui précède, la partie demanderesse demande également au Tribunal de fixer les prochaines étapes procédurales du dossier en fonction des échéances proposées dans les conclusions ci-dessous, et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

AINSI, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDERA AU TRIBUNAL DE :

DÉCLARER qu'afin de produire de la preuve à l'étape de l'autorisation, la partie défenderesse devra déposer, au plus tard le 11 février 2026, une demande à cette fin;

FIXER comme suit les prochaines étapes procédurales et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer :

DESCRIPTIF DE L'ÉTAPE	ÉCHÉANCE
Dépôt par la partie défenderesse de la demande pour permission de déposer de la preuve au stade de l'autorisation, accompagnée de la preuve envisagée	Au plus tard le 11 février 2026
En cas de contestation, communication du plan d'argumentation de la partie défenderesse	Le 25 février 2026
Communication du plan d'argumentation en réponse	Le 18 mars 2026
Audition sur la demande de la partie défenderesse	À fixer selon les disponibilités du Tribunal

OU, DANS L'ALTERNATIVE :

DÉCLARER que la partie défenderesse doit déposer un exposé de ses moyens de défense de façon concomitante au dépôt de sa preuve le 11 février 2026;

FIXER comme suit les prochaines étapes procédurales et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer :

DESCRIPTIF DE L'ÉTAPE	ÉCHÉANCE
Dépôt de la preuve et de l'exposé sommaire des moyens de défense de la partie défenderesse	Au plus tard le 11 février 2026
En cas de contestation, dépôt par la partie demanderesse de la demande pour rejet de la preuve en défense	Le 27 février 2026
Communication du plan d'argumentation de la partie demanderesse	Le 20 mars 2026
Communication du plan d'argumentation en réponse de la partie défenderesse	Le 10 avril 2026
Audition sur la demande de la partie défenderesse	À fixer selon les disponibilités du Tribunal

RENDRE toute autre ordonnance qui pourrait s'avérer utile au bon déroulement de l'instance;

LE TOUT, avec frais de justice.

MONTREAL, le 20 octobre 2025

Belleau Lapointe, sncrl

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jacquelin Charbonneau-Dufresne

mnasr@belleaulapointe.com

jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué: BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.112

MONTREAL, le 20 octobre 2025



SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: BS3305)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 24156

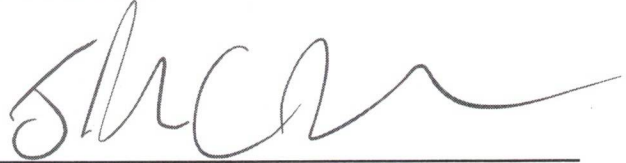
Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je soussigné, JACQUELIN CHARBONNEAU-DUFRESNE, exerçant ma profession au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des avocats de la partie demanderesse;
2. Tous les faits allégués dans le présent *Avis de gestion de l'instance* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



JACQUELIN CHARBONNEAU-DUFRESNE

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à Montréal
ce 20^e jour d'octobre 2025



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et pour l'extérieur du Québec



No : 500-06-001335-245

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

YVONNE DOLBEC

Demanderesse

c.

BANQUE DE MONTRÉAL ET AL.

Défendeurs

**AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE (Articles 158 et 574
C.p.c.) ET DÉCLARATION ASSERMENTÉE**

ORIGINAL



300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.112

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Jacquelin Charbonneau-Dufresne |
jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com